

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LES LOTS 4 406 399, 4 406 997 ET 4 406 998 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES SUD, LATERRIÈRE – GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – PPC-283 (ID 18790)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 janvier 2026 sur un projet de résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les lots 4 406 399, 4 406 997 et 4 406 998 du cadastre du Québec, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière – Gouvernement du Québec – PPC-283 (id-18790), le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a adopté le 20 janvier 2026 un second projet de résolution intitulé «Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les lots 4 406 399, 4 406 997 et 4 406 998 du cadastre du Québec, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière – Gouvernement du Québec – PPC-283 (id-18790)».

L'objet de ce projet vise à autoriser le remplacement de l'usage dérogatoire autorisé par droit acquis « 4835 Barrage » de la classe d'usage « P3B Production des services publics » et les activités connexes par le nouvel usage dérogatoire « 6712 Administration publique provinciale » de la classe d'usage « P2E Établissements reliés aux affaires publiques », sur un immeuble situé au 4203, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière.

Ce second projet peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la ou des zones concernées et, à certaines conditions, des zones contiguës afin qu'ils soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Description des zones:

Le projet vise l'immeuble sis sur les lots 4 406 399, 4 406 997 et 4 406 998, située dans la zone illustrée sur les plans joints au présent avis. Un plan détaillé de cette zone et des zones contiguës est disponible pour consultation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

3. Conditions de validité d'une demande:

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au Service du greffe au plus tard le 30 janvier 2026, 16h00 ;
- Être signée :
 - par au moins 12 personnes dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou ;
 - avoir une majorité de signatures dans une zone de 21 personnes ou moins.

4. Personnes intéressées :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du greffe, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes:

Si le projet ne fait pas l'objet d'une demande valide, il sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet :

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> ou peut être consulté au Service du greffe au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement au 150, boulevard Saguenay Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h à 16h. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone suivant : (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 22 janvier 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle Marguerite-Tellier, le 20 janvier 2026 - Un quorum présent.

ADOPTION DU 2E PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LES LOTS 4 406 399, 4 406 997 ET 4 406 998 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES SUD, LATERRIÈRE - GOUVERNEMENT DU QUÉBEC - PPC-283 (ID-18790)

VS-AC-2026-034

Proposé par May Gagnon

Appuyé par Joan Simard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gouvernement du Québec, Hôtel du Parlement, Québec, visant à autoriser le remplacement de l'usage dérogatoire autorisé par droit acquis « 4835 Barrage » de la classe d'usage « P3B Production des services publics » et les activités connexes par le nouvel usage dérogatoire « 6712 Administration publique provinciale » de la classe d'usage « P2E Établissements reliés aux affaires publiques », sur un immeuble situé au 4203, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière;

CONSIDÉRANT que les classes d'usage autorisées à la grille des usages et des normes identifiée R-107-90450 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivantes :

- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (pla).

CONSIDÉRANT qu'actuellement sur le terrain visé l'usage dérogatoire « 4835 Barrage » de la classe d'usage « P3B Production des services publics » et les activités connexes sont autorisés par droit acquis;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a), du paragraphe 8 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3 peut être autorisé en vertu du présent règlement lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay stipule que l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérées;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le requérant désire réaliser les travaux suivants afin de régionaliser la gestion des barrages et des digues du secteur :

- Phase 1 (2026-2027) : Installation d'un bureau temporaire juxtaposé au bâtiment existant joint par un corridor couvert permettant le passage des employés ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement (+/- 500 mètres carrés) en façade pour les employés et les visiteurs;
- Phase 2 (2027-2029) : Construction d'un garage-atelier (+/- 420 mètres carrés) et d'un enclos de service clôturé comportant une aire d'entreposage extérieur (+/- 300 mètres carrés), une aire de stationnement (+/- 350 mètres carrés) pour les véhicules de service ainsi qu'une voie de circulation. Le bâtiment existant serait réaménagé dans sa totalité pour les commodités administratives.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 105-F, à l'intérieur d'une affectation récréation intensive;

CONSIDÉRANT que le garage et l'enclos de service seront construits en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal ne subit qu'un réaménagement intérieur;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet satisfait les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 4 décembre 2025, les membres se sont dits favorables à cette demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gouvernement du Québec, Hôtel du Parlement, Québec, visant à autoriser le remplacement de l'usage dérogatoire autorisé par droit acquis « 4835 Barrage » de la classe d'usage « P3B Production des services publics » et les activités connexes par le nouvel usage dérogatoire « 6712 Administration publique provinciale » de la classe d'usage « P2E Établissements reliés aux

affaires publiques », sur un immeuble situé au 4203, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

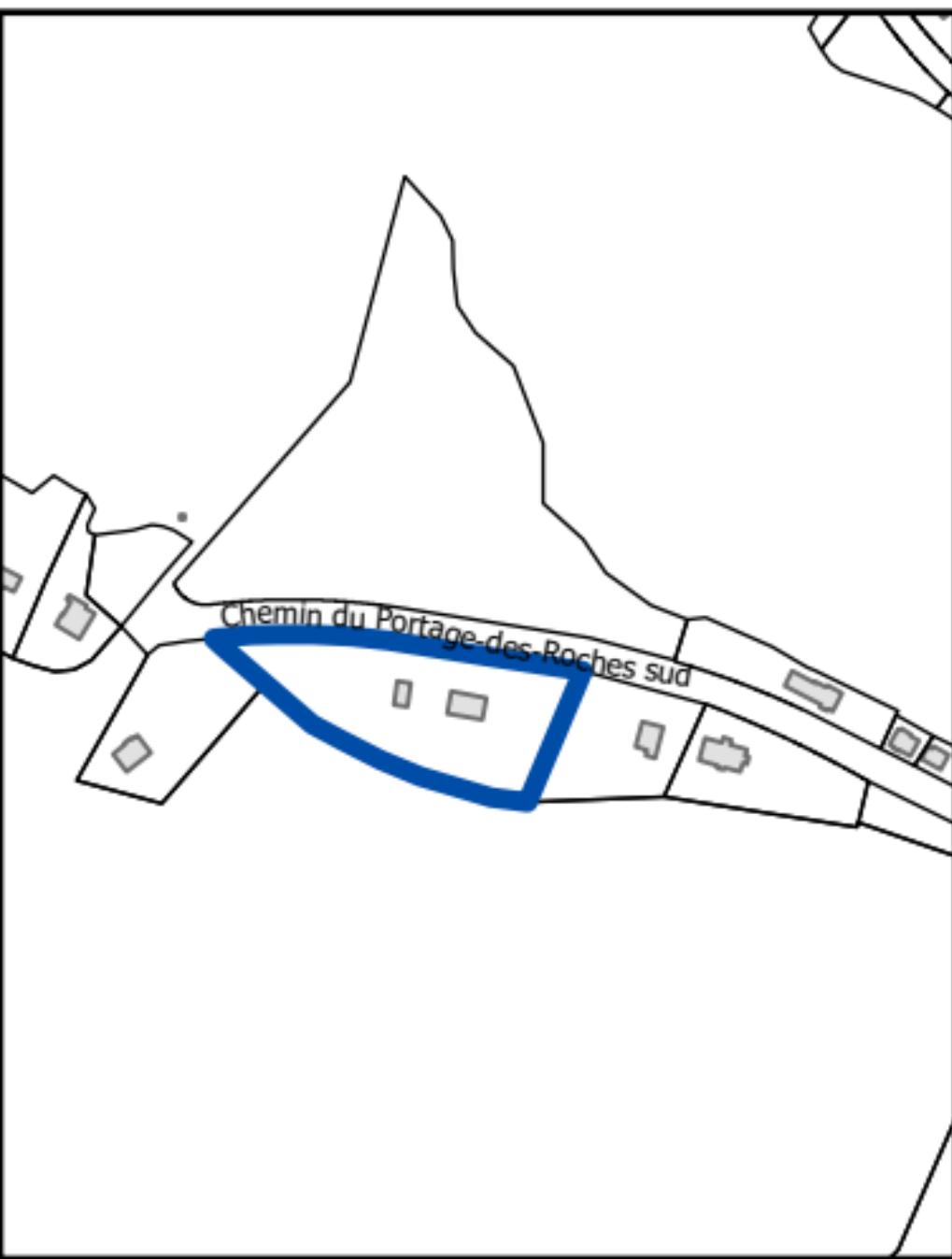
Adoptée à l'unanimité

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 20 janvier 2026.

DONNÉ À SAGUENAY, QC, ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

Marc-André Gagnon, assistant-greffier de la ville

PPC-283



PPC-283

